

Date de mise en ligne : 11 août 2025

ARRETE N° 2025/291

Page 2025/302

AUTORISATION BROCANTE LION'S CLUB

QUAI LEOPOLD SEDAR SENGHOR – QUAI ROMAIN MOLLOT

LE 7 SEPTEMBRE 2025 - DE 8H00 À 18H30

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la posture Vigipirate « **urgence attentat** » en date du 1^{er} Juillet 2025 ;
VU la demande présentée par l'Association « Le Lions Club » en date du 25 juillet 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation temporaire de l'espace public afin de permettre l'organisation de la manifestation le dimanche 7 septembre 2025 de 8h00 à 18h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Le Lions Club » est autorisée à organiser la 36^{ème} édition de sa brocante le dimanche 7 septembre 2025, Quai Léopold Sédar Senghor, et sur le parking du quai Romain Mollet, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : Il est interdit de stationner Quai Léopold Sédar Senghor et sur le quai Romain Mollet, à tout véhicule étranger à la manifestation du samedi 6 septembre 2025, à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2025, à 18h30.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite Quai Léopold Sédar Senghor et quai Romain Mollet à tout véhicule étranger à la manifestation.

Pour ce faire, et afin de sécuriser les lieux tout au long de la manifestation, du fait des obligations liées à la posture Vigipirate, les véhicules des organisateurs seront utilisés pour barrer matériellement les accès comme suit :

- - Angle des rues Armand Morizet et quai Léopold Sédar Senghor,
- - Quai Romain Mollet, à hauteur de l'Hôtel Le Bon Laboureur

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont tenus de rester à proximité immédiate de ces véhicules afin de maintenir un libre accès aux véhicules de secours ainsi qu'à la gendarmerie et la police dès que besoin. Les stands ne doivent en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 5 : La fourniture de la signalisation réglementaire est à la charge des Services Techniques de la Ville et ça mise en place à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 07 août 2025



Pour le Maire par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET